La réforme de l'impôt des sociétés applicable au 1er janvier 2018 : morceaux choisis

I. Introduction

Le 26 juillet dernier, le gouvernement fédéral a conclu un accord concernant notamment la réforme tant attendue de l'impôt des sociétés.

Le 8 décembre 2017, les membres de la coalition ont légèrement amendé l'accord conclu cet été et l'ont traduit ce 11 décembre en un projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale[1].

La présente contribution est rédigée sur la base de ce projet de loi et devra être adaptée, le cas échéant, en fonction du texte définitif qui sera voté par le parlement.

Notre étude est par ailleurs limitée et n'a pas pour vocation de reprendre l'ensemble des mesures qui devraient voir le jour à partir de 2018.

Nous analyserons en premier lieu la baisse progressive à venir des taux de l'impôt des sociétés.

Dans un second temps, nous évoquerons d'autres mesures incitatives et/ou positives pour nos entreprises afin d'accroître leur compétitivité et de stimuler l'économie belge de manière générale.

Nous analyserons ensuite une partie des mesures visant à financer la réforme fiscale.

Nous nous attarderons plus particulièrement sur la nouvelle cotisation distincte qui sera appliquée en l'absence de rémunération suffisante octroyée à au moins un dirigeant de société.

Nous analyserons également de façon plus approfondie la future chausse-trappe que sera la réforme applicable aux réductions de capital effectuées à partir du 1er janvier prochain.

Nous épinglerons enfin de manière non exhaustive quelques autres mesures de financement de la réforme.

Avant de conclure, nous vous ferons part des **actions éventuelles à entreprendre avant la fin de l'année**.

---

[1] Projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 - 2839/001, pp. 546-725

© Tous droits réservés

II. Baisse progressive des taux à l'impôt des sociétés & suppression à terme de la cotisation complémentaire de crise

1. Le taux de l'impôt des sociétés est fixé actuellement à 33 % (article 215, alinéa 1 CIR 92).

Ce taux est toutefois progressif par tranches lorsque le revenu imposable de la société n'excède pas 322.500,00 € et que les conditions prévues à l'article 215, alinéa 3 CIR 92 sont respectées.

Parmi ces conditions, nous pouvons notamment citer l'obligation pour la société de ne pas distribuer de dividendes pour un montant supérieur à 13 % de son capital libéré au début de la période imposable ou encore l'obligation pour la société d'allouer à au moins l'un de ses dirigeants, à charge du résultat de la période imposable, une rémunération « *égale ou supérieure au revenu imposable de la société lorsque cette rémunération n'atteint pas 36.000 EUR* ».

2. A partir de l'exercice d'imposition 2019 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018), le taux nominal à l'impôt des sociétés passera de 33 % à **29 %**.

Ce taux passera ensuite à **25 %** à partir de l'exercice d'imposition 2021 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020).

Pour les PME[2], à partir de l'exercice d'imposition 2019 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018), le taux réduit progressif par tranches sera remplacé par un taux unique de 20 % sur la première tranche de base imposable de 100.000,00 €.

La partie de la base imposable qui dépassera 100.000,00 € sera imposée au tarif nominal (soit 29 % en 2018/2019 et 25 % dès 2020).

La condition visant l'obligation de ne pas distribuer plus de 13 % du capital libéré au titre de dividendes sera supprimée.

Quant à la condition relative à la rémunération minimum d'au moins un des dirigeants d'entreprise, cette dernière passera de 36.000,00 € à 45.000,00 €. Cette rémunération à charge du résultat de la période imposable devra être au moins égale au résultat de la période imposable lorsqu'elle sera inférieure à 45.000,00 €.

Cette condition de rémunération minimum ne s'appliquera toutefois pas aux petites sociétés, durant les quatre années comptables à partir de leur création.

[2] A savoir les petites sociétés telles que définies à l'article 15 du Code des sociétés

© Tous droits réservés

Notez enfin que pour l'ensemble des sociétés, la cotisation complémentaire de crise (article 463 *bis* CIR 92) sera abaissée de 3 % à **2 %** à partir de l'exercice d'imposition 2019 (se rattachant à une période imposable débutant au plus tôt le 1er janvier 2018) pour être **supprimée** définitivement à partir de l'exercice d'imposition 2021 (se rattachant à une période imposable débutant au plus tôt le 1er janvier 2020).

3. Pour éviter que des sociétés exonèrent pendant l'exercice d'imposition 2018 des plus-values tout en sachant déjà que les conditions stipulées aux articles 44 *bis*, 44 *ter* et 47 du CIR 92 ne seront pas respectées, un nouvel article 217/1 sera inséré dans le Code des impôts sur les revenus.

En vertu de cet article, la plus-value initialement exonérée et devenue imposable (en raison du non-respect des conditions de réinvestissement ou d'intangibilité avant l'expiration du délai de réinvestissement) sera soumise au taux qui était d'application à la période imposable à laquelle la plus-value a été réalisée.

Un système identique sera mis en place en ce qui concerne les reprises de provisions.

III. Autres mesures en faveur des entreprises

III.I. *Hausse temporaire de la déduction pour investissement :*

Le gouvernement a décidé de prendre une mesure temporaire en vue de relancer les investissements tant au sein des entreprises soumises à l'impôt des personnes physiques qu'au sein des petites sociétés soumises à l'impôt des sociétés.

Pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019, le pourcentage de base de la déduction pour investissement sera porté de 8 % à 20 %. (Article 69, § 1er, alinéa 1, 1° du CIR 92 tel que complété)

III.II. *Déduction des revenus définitivement taxés à hauteur de 100 % :*

A partir de l'exercice d'imposition 2019 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018), l'article 204 CIR 92 sera adapté pour que tous les revenus pris en considération pour la déduction des RDT[3] soient déductibles à 100 % et non plus uniquement à hauteur de 95 %.

[3] « Revenus définitivement taxés »

© Tous droits réservés

III.III. *Consolidation fiscale :*

Pour améliorer l'attractivité du régime fiscal belge pour les groupes belges et multinationaux de sociétés, le gouvernement souhaite leur offrir la possibilité de compenser, dans certaines circonstances, les pertes de l'année d'une société du groupe avec les bénéfices d'une autre société du groupe.

Ce « transfert » de bénéfices entre entités du même groupe entrera en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2021 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020).

L'application de cette mesure sera toutefois limitée aux sociétés du groupe qui, durant au moins cinq périodes imposables successives, ont été liées les unes aux autres (futur article 205/5 CIR 92).

IV. Première mesure phare du financement de la réforme fiscale : cotisation distincte applicable en l'absence de rémunération suffisante d'au moins un dirigeant de société

Un nouvel article 219 *quinquies* sera inséré dans le Code des impôts sur les revenus sous la section « Cotisations distinctes ».

Au vu de son positionnement dans le Code sous cette section, l'article 219 *quinquies* nouveau s'appliquera à l'ensemble des sociétés.

Selon ce nouvel article, lorsque la société n'a pas attribué une rémunération qui est au moins égale soit à 45.000,00 € soit au résultat imposable si celui-ci est inférieur à 45.000,00 € à au moins un de ses dirigeants, cette société sera soumise à une cotisation distincte de **5 %** (pour les exercices d'imposition 2019 et 2020) et de **10 %** (pour les exercices d'imposition 2021 et suivants).

La base imposable de la cotisation sera égale à la différence entre la rémunération minimale dont question ci-dessus et la plus haute rémunération qui est attribuée par la société à l'un de ses dirigeants.

Pour les sociétés liées qui ne disposent que d'un seul et même dirigeant d'entreprise, un régime particulier légèrement plus favorable sera instauré.

En effet, l'ensemble des rémunérations versées par les sociétés liées à cet unique dirigeant sera pris en compte pour apprécier la hauteur de la rémunération.

Le montant total de la rémunération minimale sera porté à 75.000,00 € (au lieu de 45.000,00 € par société).

© Tous droits réservés

Si le montant de rémunération minimal n'est pas respecté, c'est la société liée qui a le résultat imposable le plus élevé qui sera redevable de la cotisation distincte.

La cotisation distincte devrait être déductible à l'impôt des sociétés suite à une adaptation de l'article 198, §1, 1° CIR 92.

Il s'agit d'un point important à préciser dans la mesure où la cotisation spéciale sur commission secrètes ne sera, quant à elle, plus déductible fiscalement à partir de l'exercice d'imposition 2021 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020).

V. Deuxième mesure phare du financement de la réforme fiscale : nouveau mécanisme applicable aux réductions de capital

1. Toute réduction de capital qui sera effectuée à partir du 1er janvier 2018 entraînera désormais l'attribution d'un dividende imposable dès que la société dispose de réserves immunisées incorporées dans le capital et/ou de réserves taxées (article 18, alinéas 1 à 7 nouveaux du CIR 92).

Les réductions de capital seront soumises au précompte mobilier (actuellement au taux de 30 %), proportionnellement à la part des réserves taxées incorporées dans le capital social augmentée des autres réserves taxées non incorporées dans le capital et des réserves exonérées incorporées au capital.

Le montant des réserves sera déterminé à la fin de la période imposable précédant celle au cours de laquelle la réduction de capital est effectuée. Ce montant sera toutefois diminué du montant des dividendes intercalaires qui auraient été distribuées entre temps.

2. En pratique, la formule d'imputation sera la suivante :

* N = Capital libéré + primes d'émission et sommes souscrites à l'occasion d'émission de parts bénéficiaires assimilées au capital libéré

* **N / N + réserves taxées (incorporées ou non) + réserves exonérées incorporées dans le capital**

Seront exclus du dénominateur : (a) les réserves exonérées non incorporées dans le capital, (b) les plus-values exprimées mais non réalisées (à l'exception des plus-values sur les stocks et les commandes en cours d'exécution) quand bien même elles sont incorporées au capital dans la mesure où elles ne peuvent pas être distribuées, (c) la réserve légale à concurrence de son minimum légal, (d) les réserves occultes purement fiscales, (e) la réserve de liquidation, (f) les réserves indisponibles pour actions propres, (g) les réserves

© Tous droits réservés

exonérées, qui en cas de fusion, scission ou opérations assimilées, sont reconstituées dans le capital lorsque l'apport n'est pas entièrement rémunéré par des participations nouvelles lorsque les sociétés absorbantes ou bénéficiaires détiennent des participations de la société absorbée ou scindée.

Le coefficient déterminé par la formule ci-dessus sera appliqué au capital libéré et/ou aux sommes y assimilées.

Le solde des sommes remboursées sera imputé sur les réserves dans l'ordre suivant :

1. sur les réserves taxées incorporées au capital ;
2. sur les réserves taxées non incorporées au capital ;
3. sur les réserves exonérées incorporées au capital.

Le montant imputé sur les réserves sera, pour rappel, considéré comme un dividende avec perception du précompte mobilier (fixé actuellement à 30 %).

Lorsque la réduction sera imputée sur les réserves exonérées incorporées au capital, la condition d'intangibilité visée à l'article 190 du CIR 92 sera considérée comme non respectée et il y aura imposition à due concurrence.

Il n'y aura toutefois jamais d'obligation d'imputation sur les réserves immunisées non incorporées dans le capital.

Soulignons enfin que l'imputation fiscale sur le capital sera différente de l'imputation comptable.

Pour tenir compte de cette différence, il faudra créer une réserve taxée négative à incorporer au capital. Cette réserve représentera la partie fiscale du capital libéré qui est toujours présente alors que comptablement cette partie du capital a été remboursée et a donc disparu.

3. Pour rappel, l'article 537 a été inséré dans le code sur les impôts sur les revenus au titre de mesure transitoire suite à l'augmentation du taux du précompte mobilier sur les bonis de liquidation à partir du 1er octobre 2014.

En vertu de cet article, les sociétés pouvaient distribuer leurs réserves taxées existantes au 31 mars 2013 avec application d'un précompte mobilier de 10 % à la condition que le dividende acquis (soit le montant net reçu par l'actionnaire après retenue du précompte mobilier) soit immédiatement apporté en augmentation du capital.

Cette augmentation du capital devait se produire pendant le dernier exercice comptable qui se clôturait avant le 1er octobre 2014.

Par dérogation au droit commun, l'article 537, alinéa 7 CIR 92 précise qu' « *en*

© Tous droits réservés

cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime » (soit en déduction de l'apport en capital que nous appelons « capital 537 »).

Une distribution ultérieure de ce « capital 537 » est possible en exonération d'impôts, mais uniquement à la condition de respecter un délai d'attente de minimum quatre années et un jour pour les petites sociétés et de minimum huit années et un jour pour les autres.

Les nouvelles mesures en matière de réduction de capital entreront en vigueur sans préjudice de l'article 537 CIR 92 qui continuera dès lors à s'appliquer indépendamment des dispositions de l'article 18 du CIR 92 modifié.

En pratique, cela signifie qu'**une réduction de capital d'une société à partir du 1er janvier prochain continuera à s'imputer en priorité sur le « capital 537 » sans devoir respecter les règles d'imputation pour ce qui concerne le montant remboursé ne dépassant pas le « capital 537 »**.

VI. Autres mesures de financement de la réforme fiscale

VI.I. *Plus-values sur actions entièrement exonérées à l'impôt des sociétés lorsqu'elles respectent les conditions requises pour la déduction des RDT :*

1. Actuellement, les plus-values sur actions sont exonérées dans les chef des PME si les participations sont détenues par la société depuis au moins un an (article 192, §1 CIR 92).

Il est en de même en ce qui concerne les autres sociétés[4].

Pour ces dernières, les plus-values exonérées font toutefois l'objet d'une taxation au taux de 0,40 % (article 217, alinéa 1, 3° CIR 92).

Lorsque les participations ne sont pas détenues depuis plus d'un an par une PME, les plus-values réalisées sur ces dernières sont imposables au taux de 25 %, à majorer de la cotisation complémentaire de crise.

Pour les autres sociétés, les plus-values sont imposables au taux ordinaire de 33 % à majorer de la cotisation complémentaire de crise.

2. Les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération totale de la taxation des plus-values sur actions réalisées après un an seront renforcées à partir du 1er janvier prochain.

[4] A savoir les sociétés qui ne peuvent être qualifiées de petites sociétés au sens de l'article 15 §§ 1 à 6 du Code des sociétés.

© Tous droits réservés

L'exonération des plus-values sur actions ou parts visée à l'article 192, § 1er, alinéa 1er CIR 92 sera désormais alignée sur l'ensemble des conditions RDT visées aux articles 202 et 203 du CIR 92[5].

Pour que les plus-values sur actions ou parts soient entièrement exonérées à l'impôt des sociétés, elles devront désormais respecter :

- la condition de taxation[6] ;
- la condition suivant laquelle les actions ou parts doivent être détenues en pleine propriété pendant une période d'au moins un an ;
- la condition relative au seuil de participation (10 % du capital de la société ou au moins 2,5 millions d'euros de valeur d'investissement).

La taxation au taux de 0,40 % qui était applicable aux plus-values « exonérées » dans le chef de sociétés non PME sera supprimée (abrogation de l'article 217, alinéa 1, 3° CIR 92).

VI.II. *Déduction pour capital à risque - intérêts notionnels :*

A partir de l'exercice d'imposition 2019 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018), le système actuel de déduction des intérêts notionnels sera transformé en un système qui ne couvre que le capital « incrémental » (article 205 *ter* adapté du CIR 92).

Cela signifie qu'il sera uniquement tenu compte du capital supplémentaire déterminé par rapport à une moyenne reprenant les cinq années précédentes.

Le but de cette nouvelle mesure est de rendre la déduction de capital à risque moins sensible aux abus.

La formation et les exclusions de cette nouvelle déduction pour capital à risque incrémentale resteront identiques au système actuel.

VI.III. *Impôt minimum au-delà d'un million d'euros de bénéfices :*

Afin d'élargir la base imposable des sociétés, l'article 207 du CIR 92 sera modifié pour que le report de la déduction des revenus définitivement taxés, de la déduction pour revenus d'innovation, des pertes professionnelles, de la déduction pour capital à risque et de la déduction pour capital à risque rénovée puissent seulement être déduits des bénéfices **après** application de la

[5] Il sera toutefois tenu compte des dérogations à ces conditions.
[6] La condition de taxation implique que les actions proviennent de sociétés établies dans des pays dans lesquels elles sont taxées ou dans lesquels elles sont soumises à un régime de taxation qui n'est pas notablement plus avantageux que celui applicable en Belgique.

© Tous droits réservés

déduction non reportée des revenus définitivement taxés, de la déduction des revenus d'innovation (ou la déduction pour revenus de brevets) et de la déduction pour investissement.

La déduction par période imposable sera limitée à 1.000.000,00 € majorés de 70 % des bénéfices qui dépassent ces 1.000.000,00 €.

Dans la mesure où les 30 % du solde dépassant 1.000.000,00 € ne pourront plus être neutralisés par les déductions citées ci-dessus, ils constitueront une base minimale d'imposition.

En d'autres mots, un impôt minimal de 7,5 % (25 % de 30 %) sera *in fine* instauré sur la partie du bénéfice des entreprises excédant 1.000.000,00 €.

Les déductions que ne peuvent pas être imputées pourront être reportées.

Quant aux pertes reportées des sociétés débutantes, ces dernières ne seront pas soumises à la limitation dont question ci-dessus durant les quatre premiers exercices comptables suivant leur constitution.

Le Conseil d'Etat a critiqué cette nouvelle disposition dans son avis du 1er décembre, dans la mesure où elle limite la déduction reportée des revenus définitivement taxés. Selon le Conseil d'Etat[7], « *Le refus de la déduction RDT et sa reportabilité ne donnent au contribuable aucune garantie quant à la déductibilité future effective de cette dernière. Partant, le refus de déduction et la reportabilité impliquent pour le contribuable un préjudice en termes de financements. De ce fait, le législateur ajoute une condition à l'exonération, et ce au mépris de la directive*[8] ».

Le gouvernement considère toutefois que « *l'insertion d'une limitation des revenus définitivement taxés reportés n'est pas considérée comme étant en infraction avec l'article 4, alinéa 1er, de la directive mère-filiales ni avec la jurisprudence de la Cour européenne de Justice, telle qu'énoncée dans les affaires C-138/07 (Cobelfret), C-439/07 et C-499/07 (KBC N.V. en Beleggen, Risicokapitaal, Beheer N.V.) en raison du fait que cette limitation ne porte pas atteinte au report illimité de cette déduction* »[9].

[7] Avis du Conseil d'Etat du 1er décembre 2017, n° 62.368/1/2/3/4, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 – 2839, pp. 500 à 501.
[8] lire : la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents -
[9] Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°54 - 2839/001, p. 8

© Tous droits réservés

VI.IV. *Charges payées anticipativement :*

Pour réduire ses bénéfices imposables à la fin de l'année si ces derniers sont trop élevés, il n'est pas rare qu'une société déduise le paiement anticipé de frais.

Cette pratique courante était jusqu'à présent légale lorsqu'elle respectait les conditions prévues à l'article 49 du CIR 92.

A partir de l'exercice d'imposition 2019 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018), un nouvel article 195/1 sera inséré dans le CIR 92.

En vertu de cet article, les charges payées anticipativement ou comptabilisées comme telles, qui se rapportent partiellement ou totalement à une période imposable future, ne seront déductibles au titre de frais professionnels de l'année ou de l'exercice comptable de leur paiement ou de leur comptabilisation comme dette, ainsi que des années ou exercices comptables suivants, que dans la proportion des charges de l'année ou de l'exercice comptable auquel lesdites charges se rapportent.

VI.V. *Amortissements*

L'article 196 du CIR 92 sera modifié pour toute immobilisation acquise ou constituée à partir du 1er janvier 2020.

Premièrement, l'article 196, § 2 CIR 92 prévoira désormais que, même pour les PME, *« La première annuité d'amortissement portant sur des immobilisations acquises ou constituées pendant l'exercice comptable n'est prise en considération à titre de frais professionnels qu'en proportion de la partie de l'exercice comptable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées »*.

Deuxièmement, l'article 196, § 3 CIR 92 stipulera que le régime d'amortissements dégressifs ne sera plus applicable à l'impôt des sociétés.

Enfin, l'article 196, § 4 CIR 92 prévoira que, pour les sociétés non PME, le montant global des frais accessoires au prix d'achat d'une immobilisation corporelle ou incorporelle devra obligatoirement être amorti de la même manière que le montant en principal de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations concernées.

© Tous droits réservés

VI.VI. *Provisions pour risques et charges*

L'article 194 CIR 92 sera remplacé pour qu'à partir de l'exercice d'imposition 2019 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) l'exonération des provisions pour risques et charges ne soit plus applicable qu'aux provisions découlant :

1° « *d'engagements contractés par l'entreprise pendant la période imposable ou une des périodes imposables précédentes* » ;

2° « *d'obligations légales ou réglementaires, autres que les obligations découlant de l'application d'une réglementation comptable ou de dispositions réglementaires en matière de comptes annuels* ».

VI.VII. *Versements anticipés*

Le gouvernement souhaite inciter les sociétés à effectuer la totalité du paiement de leurs impôts sur les revenus durant la même période imposable que celle au cours de laquelle ils ont recueilli lesdits revenus.

L'article 218, §1er du CIR 92 sera dès lors adapté pour qu'à partir de l'exercice d'imposition 2019 (se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018) le taux de référence pour le calcul de la majoration de l'impôt des sociétés en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés ne soit pas inférieur à 3 %.

Ce même article sera également adapté afin que l'exception de majoration prévue à l'article 163 du CIR 92, quand le montant n'atteint pas un certain minimum, ne soit plus applicable aux sociétés.

VII. Actions éventuelles à entreprendre avant la fin de l'année

1. Au vu de la future augmentation de la déduction pour investissement de 8 à 20 %, les sociétés qui le peuvent pourront utilement patienter encore un peu avant de procéder à de nouveaux investissements.

2. En ce qui concerne la future règle d'imputation fiscale qui sera applicable à toute réduction de capital à partir du 1er janvier prochain, les sociétés devront s'interroger sur l'impact éventuel en fonction de leur situation personnelle.

Si la société dispose d'un capital libéré conséquent et d'importantes réserves taxées, une réduction de capital avant la fin d'année pourrait s'avérer judicieuse.

© Tous droits réservés

La société devra toutefois vérifier qu'une réduction de son capital ne pourrait être requalifiée en dividendes sur la base de la disposition anti-abus fiscal suivant l'origine de son capital[10].

Elle devra également veiller au respect de certaines règles et notamment justifier le but de la réduction de son capital dans la convocation à l'assemblée générale – et ce, conformément à l'article 612 du Code des sociétés.

L'acte authentique de réduction de capital devra, quant à lui, préciser que la réduction de capital s'impute fiscalement par priorité sur le capital libéré.

A défaut, la réduction aura lieu de façon proportionnelle sur le capital de la société et le commentaire administratif (n° 18/30) enseigne que « *la somme payée ou attribuée aux actionnaires constitue un dividende imposable dans la mesure où elle se rapporte proportionnellement à la partie du capital social constituée par les bénéfices ou réserves susvisés* ».

3. Quant aux plus-values sur actions, si une société non PME détient des participations d'une même société pour plus de 10 % ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 2.500.000,00 €, il pourra lui être conseillé d'attendre l'année prochaine avant de céder ses participations avec plus-value.

Ce faisant, la société pourra éviter la taxe de 0,412 % sur le montant de la plus-value qui sera réalisée.

Si une société (petite ou grande) détient des participations d'une même société pour moins de 10 % ou si la valeur d'investissement n'atteint pas 2.500.000,00 € et que ces participations présentent des plus-values latentes, il sera conseillé *a contrario* de vendre ces participations avant la fin de l'année pour bénéficier de l'exonération de la plus-value.

Une vente de ces participations pourrait être suivie éventuellement de leur rachat au prix du marché.

Avant de procéder de la sorte, il conviendra toutefois de se renseigner sur le coût de l'opération (frais et commissions de courtage pour la vente et le rachat).

[10] Nous songeons aux cas de plus-value internes réalisées avant le 1er janvier 2017. Sur la problématique des plus-values internes, nous renvoyons à l'article de Monsieur Eric-Gérald LANG, « Le traitement des plus-values internes et des réductions de capital postérieures : le point après l'accord budgétaire pour 2018 », *Actualités fiscales*, n° 2017/31, pp. 1-7.

© Tous droits réservés

VIII. En conclusion

Selon l'administrateur délégué de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB)[11], la réforme de l'impôt des sociétés est « *une bonne mesure pour augmenter l'attractivité des investissements en Belgique* ».

Si la réforme fiscale à venir est globalement positive, nous ne pouvons que regretter l'abandon, pour des motifs budgétaires, d'une mesure annoncée l'été dernier et qui consistait en la création d'un régime optionnel en vertu duquel les locations immobilières en faveur d'assujettis auraient pu être placées dans le champ d'application de la TVA.

Selon J. VAN DYCK[12], une adaptation des prescriptions administratives devrait avoir lieu pour assouplir le régime actuel dans l'hypothèse d'une mise à disposition d'emplacements pour l'entreposage de biens.

L'administration devrait tolérer à l'avenir que la TVA puisse s'appliquer lorsque la surface ou le volume de l'espace de bureaux ne dépasse pas 50 % de la superficie totale ou du volume total du bâtiment loué à des fins d'entreposage.

De même, une utilisation accessoire dudit bâtiment à des fins autres que l'entreposage ne devrait plus entraîner une requalification en location immobilière.

Si ces prescriptions administratives sont bel et bien prises dans le futur, elles ne seraient toutefois applicables qu'aux conventions conclues à partir du 1er janvier 2018.

Enfin, alors que la réforme a pour objectif la simplification des mesures fiscales[13], le système d'imputation à appliquer en cas de réduction de capital présente une complexité et une lourdeur sans précédents qui risquent de poser de nombreux problèmes aux différents acteurs du secteur qui y seront confrontés à l'avenir.

Sibylle COURBE
16 décembre 2017

[11] « Pour la FEB, la réforme de l'impôt des sociétés envoie un signal positif aux investisseurs », La Libre, 22 décembre 2017.
[12] « Loi de relance : un panier hétéroclite de dispositions fiscales et autres », *Fiscologue*, 3 novembre 2017, n° 1540, p. 2 et suiv.
[13] Selon l'exposé des motifs (Doc. parl., Chambre, 2017-2018, n°54 – 2839, p. 3), « *L'objectif du projet de loi décrit ci-dessous est de viser un système simplifié, présentant un meilleur niveau d'équité et de sécurité juridique* ».

© Tous droits réservés